



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

SOUS PREFECTURE de Briançon
Bureau des Associations
42, avenue de la République
Affaire suivie par Mme Piloquet

Tél : 04.92.25 47 16 Fax : 04.92 21 17 19

Le numéro W052002948
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W052002948

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d' association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La Préfète des Hautes-Alpes

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **08 septembre 2011**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

ASSOCIATION VIVIAN MAIER ET LE CHAMPSAUR

dont le siège social est situé : Mairie
05500 Saint-Julien-en-Champsaur

Décision prise le : **24 août 2011**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Gap, le 08 septembre 2011

P/la Préfète des Hautes-Alpes et p.d.
La Secrétaire Administrative de C.E.

Catherine BLANCHARD

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.